



## BULLETIN D'INFORMATION 2012 POUR NOS AFFILIÉS SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Par ce bulletin, nous souhaitons vous fournir les informations relatives aux modifications de loi, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi qu'aux différentes directives actuelles qui vous concernent en votre qualité de personne sans activité lucrative. Veuillez également prendre bonne note du mémento officiel 2.03 que nous vous faisons parvenir avec le présent courrier.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions ou de doutes. Nous vous remercions de votre attention.

Avec nos meilleures salutations,  
AUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER

### COTISATIONS PERSONNELLES AVS·AI·APG

#### ► MONTANT DES COTISATIONS ET COTISATION MINIMUM

- L'obligation de cotiser commence toujours dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le 20<sup>ème</sup> anniversaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en revanche, les *étudiants sans activité lucrative* – indépendamment de leur fortune – doivent s'acquitter d'une **cotisation minimum** qui est actuellement de **CHF 475 par année**, et ce jusqu'au 31 décembre qui suit l'année de leur **25<sup>ème</sup> anniversaire**.
- Entre le **26<sup>ème</sup> anniversaire** et l'**âge ordinaire de la rente AVS** (actuellement 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), les mêmes directives s'appliquent pour toutes les personnes sans activité lucrative, c'est-à-dire que vos cotisations personnelles sont prélevées **selon votre fortune**.
- Pour ce qui est de la **fixation** de la fortune déterminante, vous trouverez toutes les informations nécessaires sous les chiffres 8 à 11 du mémento 2.03. *Pro memoria*: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les rentes AVS font également partie du revenu lorsqu'il s'agit de fixer la fortune déterminante.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la **cotisation maximum** est de **CHF 23'750** par année. Sont concernées par cette hausse du plafond maximal, les personnes sans activité lucrative faisant état d'une fortune déterminante située entre 4 et 8,3 millions de francs. Cette nouvelle cotisation maximum est dès lors 50 fois plus élevée que la cotisation minimum (CHF 475) et elle est due à partir d'une fortune déterminante de 8,3 millions de francs ou plus.
- Le *tableau des cotisations*, que vous trouverez sous le chiffre 12 du mémento 2.03 précité, contient l'ensemble des valeurs intermédiaires.





### ► ACOMPTES DE COTISATIONS

Le nouveau **règlement sur les cotisations** s'applique à toutes les cotisations dues à partir de l'année 2012, y compris vos **acomptes de cotisations** (provisoires) pour l'année 2012. Dans certains cas, cela peut impliquer que vos acomptes de cotisations pour 2012 ne sont pas identiques à ceux de l'année passée. Il se peut même qu'ils soient bien plus élevés, et ce même si la base de calcul est restée la même.

### ► COTISATIONS DÉFINITIVES / COMPENSATION

Les cotisations définitives sont fixées sur la base de la taxation fiscale. L'administration fiscale nous communique alors le montant de la fortune ainsi que les éventuelles rentes. Sur la base de ces informations, nous établissons la **fortune soumise à cotisations** et nous vous communiquons votre **cotisation personnelle définitive** due, par le biais d'une décision sur laquelle il est possible de faire opposition.

Nous procédons en même temps à la **compensation** entre les acomptes définitifs et les acomptes de cotisations et nous facturons, respectivement remboursons, la différence.

### ► A QUELLE CAISSE DE COMPENSATION LES PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE SONT-ELLES AFFILIÉES ?

- Les personnes ayant pris une retraite anticipée, ou celles qui ont renoncé à exercer une activité lucrative de manière temporaire ou définitive, restent affiliées à leur Caisse de compensation actuelle à partir de l'année calendaire *qui suit leur 58<sup>ème</sup> anniversaire*; ce pour autant qu'elles aient déjà été affiliées à cette Caisse en tant que personne exerçant une activité indépendante ou encore en tant que salarié d'un employeur affilié à cette Caisse et que des cotisations ont été versées sur le salaire.
- Toutes les autres personnes sans activité lucrative sont en principe affiliées à la Caisse de compensation cantonale du canton de leur domicile.